

Demande déposée le 05/10/2025

N° PC 083 099 25 O 0062

Par :	Monsieur GALLERNE Anthony et Madame HERNANDEZ Laura
Demeurant au :	5 ALLEE AUGUSTE RENOIR 83600 FREJUS
Sur un terrain sis au :	726 Chemin des Suvières 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle cadastrée :	99 AD 190
Nature des Travaux :	MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE

Surface de plancher :
114 m²

AFFICHÉ
du 07/10/25
au 07/11/25

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis d'aménager n°083 099 25 O 0062 délivré en date du 23/05/2023 au profit de Monsieur et Madame CARIFI François et Irène, en vue créer un lotissement de 2 lots à bâtrir à usage d'habitation individuelle dénommé « LE CLOS D'EDOUARD ET MARIE »,

VU la demande de permis de construire présentée le 05/10/2025 par Monsieur GALLERNE Anthony et Madame HERNANDEZ Laura, en vue d'édifier une maison individuelle avec garage, pour une surface plancher créée de 114 m², sur un terrain situé 726 Chemin des Suvières à PUGET SUR ARGENS,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 20/12/2013,

VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée en date du 24 Juin 2019 instaurant la perception de la Participation pour l'Assainissement Collectif,

VU l'avis de la société ERDF en date du 08/03/2023, informant que le projet ne nécessite pas une extension du réseau électrique pour un raccordement de 1 x 12 KVA monophasé,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

Considérant que le présent projet respecte le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et notamment le règlement de la zone d'aléa exceptionnel,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances ci-après :

- La taxe d'aménagement part communale 5%
- La taxe d'aménagement part départementale 2,3 %
- La redevance d'archéologie préventive 0,4 %

Article 3 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement de la construction en projet au réseau d'eaux usées public devra être impérativement réalisé par la Société VEOLIA eau FREJUS (gestionnaire du réseau communal).

Ce raccordement donnera lieu à la perception de la Participation pour l'Assainissement Collectif conformément à la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée en date du 24 juin 2019. Cette participation s'élève à la somme de 1 482 € = 114 € + ((114 m² : tranche de 20 m²) x 228 €).

Le recouvrement de cette participation sera effectué par le receveur municipal à la déclaration d'ouverture de chantier ou à la constatation par les services municipaux du commencement des travaux.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune mixité entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux pluviaux n'est autorisé (article 42 du Règlement sanitaire départemental).

Article 4 : AMENAGEMENTS DES ABORDS

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux seulement après la réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé et notamment l'aménagement des abords (accès – plantations – clôture).

Dans tous les cas, le pétitionnaire veillera à réaliser les enduits des façades, murs de clôture et de soutènement dans une période de 6 mois suivant l'occupation effective de la construction.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réseaux

Tous les réseaux seront enterrés et les ensembles de comptage intégrés dans un muret technique en limite de propriété sans empiéter sur les dépendances domaniales.

Clôture

La clôture sera implantée sur la limite de propriété et sur le terrain privé ou suivant l'alignement joint. L'implantation du portail devra observer un recul de 5 mètres par rapport à la voie publique ou en retrait de l'alignement joint. Les saillies (débord des tablettes ou pilastres) ne dépasseront pas cinq centimètres (5 cm).

En outre, la réalisation d'une clôture devra respecter le règlement de la zone UC ainsi que le règlement de la zone d'aléa exceptionnel du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Visibilité sur sortie voie publique

Dans le cas d'un manque de visibilité sur l'accès à la voie publique, le pétitionnaire devra planter à ses frais un ou deux dispositifs de type miroir afin d'assurer sa sécurité est celle des usagers de la voie publique.

Plantations

Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de propriété. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre.

Remblais

Les exhaussements du sol sont strictement interdits sur l'ensemble de la parcelle.

Article 6 : REJETS DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire devra réaliser sur sa parcelle un dispositif de récupération des eaux pluviales afin d'obtenir une rétention à la parcelle. Le volume de rétention à prévoir sera calculé selon le ratio suivant : 0.10 m³ X 139 m² imperméabilisés **soit 15 m³** dans le cadre du projet.

Article 7 : ACCES VOIE PUBLIQUE

Les dispositions d'accès à la voie publique devront être soumises avant le commencement d'exécution des travaux à l'accord préalable du gestionnaire de voirie municipale (Service Grands Travaux Hôtel de ville). Les travaux et les éventuels déplacements d'ouvrage sur la voie publique seront à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces derniers seront réalisés sous le contrôle des services municipaux.

Article 8 : REGLEMENTATION THERMIQUE RT 2020

Conformément aux articles R122-1 à R122-25 du Code de la Construction et de l'Habitation et au décret 2021-1004 du 29 Juillet 2021, le pétitionnaire devra joindre à la déclaration d'achèvement des travaux un document attestant la prise en compte par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de la réglementation thermique. Cette attestation est établie sur un formulaire conforme à des prescriptions fixées par arrêté. Elle est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

Article 9 : CONTROLE

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 6 octobre 2025



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le ... *pendant une durée légale de deux mois*

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme) et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer

préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances